

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3569/2013-PROC

ATA/46/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 9 janvier 2015

dans la cause

A_____ SA

représentée par Me Nicolas Wisard, avocat

contre

CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR DE JUSTICE

et

VILLE DE GENÈVE

et

B_____ SÀRL

représentée par Me Benoît Merkt, avocat

Vu la requête déposée le 7 novembre 2013 par A_____ SA (ci-après : A_____)
auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre
administrative) tendant à faire constater la nullité d'une décision rendue le 6 novembre
2014 par la juridiction de céans, rayant la cause A/2972/2013 du rôle car devenue sans
objet ;

attendu que parallèlement à cette requête, A_____ a recouru auprès du Tribunal
fédéral contre la décision du 6 novembre 2013 ;

que par arrêt du 4 juillet 2014 (cause 2D_59/2013), le Tribunal fédéral a admis le
recours, annulé la décision attaquée et renvoyé la cause à la chambre administrative pour
qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants ;

que la cause A/2972/2013 a dès lors été reprise, les parties ayant eu l'occasion de se
déterminer suite à l'arrêt du Tribunal fédéral précité ;

attendu que la requête n'a dès lors plus d'objet, de sorte que les questions de sa nature
et de sa recevabilité demeureront ouvertes ;

que les autres demandes formulées par la requérante (jonction des causes
A/2972/2013 et A/3549/2013, traiter ses conclusions dans ces procédures dans un certain
ordre, demandes d'instruction), de même que celles formulées par les autres parties, seront,
en tant que de besoin, traitées dans le cadre des procédures concernées ;

que la cause sera rayée du rôle ;

qu'aucun émoulement ne sera perçu, ni aucune indemnité de procédure ne sera allouée
dans la présente cause.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

dit que la requête, dans la mesure où elle est recevable, est devenue sans objet ;

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émoulement, ni alloué d'indemnité ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin
2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui
suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de
droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au
Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux

conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communiquée la présente décision, en copie, à Me Nicolas Wisard, avocat de la recourante, à la Ville de Genève, ainsi qu'à Me Benoît Merkt, avocat de B_____ Sàrl.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

la juge déléguée :

C. Marinheiro

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :